

Arrêté Municipal relatif à la
sécurité sur les pistes de SKI ALPIN
n° 2025-03

Le Maire de la Commune de Métabief

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5ème alinéa, article L 2212.2, 2212.4 et L2122-24,

VU, les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU, la [Loi n°2004-811 du 13 août 2004](#), de modernisation de la sécurité civile,

Protection de la Forêt contre l'incendie et à la Prévention des Risques Majeurs,

VU, la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces

naturels,

VU, la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU, la loi n° 2004 -811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU, l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 1er février 1995 dans l'affaire

Commune de la Grave,

VU, la norme NF S 52-100 et NF S 52-102, relative aux pistes de ski alpin,

VU l'accord AFNOR de décembre 2016 relatif à l'information sur le risque d'avalanche,

VU La norme NF S52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle

Vu le Plan d'intervention de déclenchement d'avalanches établi par le Syndicat Mixte du Mont d'Or,

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité, réunie en date du 30 janvier 2025,

Vu l'arrêté n°2020-21, relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

Considérant la nécessité de revoir les conditions d'accès aux pistes de ski alpin, afin de permettre la réalisation des opérations de damage.

ARRETE

PREAMBULE : OBJET

L'arrêté n°2020-21 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, qui a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune de Métabief, telles que définies à l'article 2 suivant.

Article 1^{er} :

Est considéré comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski alpin et autres disciplines sportives ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide d'équipements adaptés. Ces disciplines sportives assimilées au ski alpin et considérées comme telles sont listées dans le règlement des remontées mécaniques (article 3), validé par arrêté préfectoral, et leurs adaptations à leur pratique par des personnes handicapées.

Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – chiens – luges – véloskis – scooters – quads – ski de randonnée le long des pistes, etc...) pendant leur ouverture au public.

L'accès aux pistes est strictement interdit à toute personne, en dehors des heures d'ouverture de la station, à l'exception du personnel ou des prestataires du SMMO dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Sur les pistes Renard et Fraisier, l'accès est toutefois autorisé aux personnes équipées pour la pratique du ski nordique qui logent au refuge du Gros Morond.

Toutefois les matériels d'entretien et de sécurité peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 10, quel que soit leur mode de propulsion, et dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux concernant la circulation des scooters ou des chenillettes.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou essentiellement réservées à la pratique d'activités spécifiques de glisse (vitesse, slalom, snowpark, freestyle, et boardercross) et de ce fait être partiellement ou totalement interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles devront être matérialisées et signalées.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Article 2 :

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Les balises matérialisant les pistes des ski sont constituées par des disques de 40 centimètres au moins de diamètre et numérotées de 1 à x... à partir du point bas de la piste (afin de renseigner l'usager et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Entre les balises et sur le côté de la piste opposé aux balises, les bords de la piste peuvent être matérialisés par des jalons de la couleur de la piste. Ils sont constitués de piquets en bois ou de tout autre matériel de 2,50 mètres de hauteur.

Les pistes sont réparties en quatre catégories :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - pistes faciles | balises de couleur verte |
| - pistes de difficulté moyenne | balises de couleur bleue |
| - pistes difficiles | balises de couleur rouge |
| - pistes très difficiles | balises de couleur noire. |

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (le nom) qui sera reporté sur les balises.

Une flèche située au départ de la piste comportera le nom de la piste sur un fond de la couleur de la piste.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillère, voies d'accès aux bâtiments...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. Ces espaces doivent être parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Les obstacles apparents, situés sur les pistes de ski balisées, et qui constituent un danger exceptionnel, doivent être signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux appropriés portant la mention DANGER sur fond jaune, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages sur les pistes qui engendreraient un certain danger pour les usagers, la sécurité sera assurée par la pose de filets et autres moyens de protection ou de signalisation.

Les pistes comportant des cailloux apparents, des plaques de glace ou des plaques de terre, doivent faire l'objet d'une information spécifique au départ de la piste concernée afin que l'usager en soit informé avant de l'emprunter.

Si des supports de sonorisation ou d'éclairage sont installés en bord de piste, ils doivent être protégés par un système adapté.

Il est formellement interdit aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, de signalisation ou de protection.

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

Article 3 :

- 3.1 Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVERTE » par le service de sécurité des pistes.
- 3.2 Les usagers des pistes de ski doivent avoir dans tous les cas des lanières ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne devale pas les pistes en cas de chute.
- 3.3 L'utilisateur des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui ni son matériel ne soient un danger pour autrui, en particulier sur les pistes vertes.
- 3.4 L'utilisateur aval est prioritaire sur l'utilisateur amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toute gêne ou collision.
- 3.5 A un croisement de pistes, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- 3.6 L'utilisateur des pistes de ski doit stationner en bordure de piste et en cas de chute doit libérer la piste le plus rapidement possible.
- 3.7 Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existants ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filets de protection ou de signalisation, jalons, balises, etc...)
- 3.8 Les usagers des pistes de ski sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements. Ils doivent se comporter de manière à ne pas mettre autrui en danger ni à lui causer quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipement.
- 3.9 Tout usager des pistes de ski doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- 3.10 Le port du casque est recommandé.

Article 4 :

- En fin de journée, la piste doit être déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes après reconnaissance.

Tout usager des pistes de ski rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur / pisteur-secouriste.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontée mécanique doit s'effectuer assez tôt pour permettre aux usagers de regagner le bas des pistes avant la nuit.

Avant de quitter leurs postes, les responsables des remontées sont tenues d'attendre le retour à la station du chef de piste ou de la patrouille afin de pouvoir relancer les remontées si une opération de secours le nécessite.

Article 5 :

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

Les exploitants des restaurants d'altitude sont tenus de prévenir leur clientèle de l'heure de fermeture des pistes. Le pisteur-secouriste chargé de la fermeture des pistes les informe de son passage afin que les skieurs puissent rejoindre la station devant lui.

La circulation des engins mécanisés utilisés pour le ravitaillement des restaurants d'altitude est tolérée en dehors des heures d'ouverture des pistes. Un arrêté individuel détermine les conditions de circulation et l'itinéraire à suivre.

Article 6 :

Afin d'informer les usagers, seront installés de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

- 1- Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des engins de remontées mécaniques.

Un plan des différentes pistes de la station avec indication de leurs catégories, aux endroits suivants :

- bas Métabief
- haut Métabief
- bas Super-Longevilles
- bas Piquemiette
- vigie Roches.

- 2- Aux gares inférieures des remontées mécaniques de liaison, un tableau indiquant les pistes desservies par l'engin avec indication de leurs catégories, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

- 3- Au départ de chaque piste, une flèche de direction de la couleur de la piste. Le plan des pistes sera disponible pour les usagers en différents points de distribution. Il comportera les informations générales sur les différentes pistes de la station, les horaires et les règles de conduite des usagers des pistes.

Article 7 :

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale de tout ou partie du domaine skiable, la ou les pistes concernées doivent être immédiatement déclarées fermées et parcourues, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

Pour les secteurs hors pistes, l'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo-France sera communiquée aux usagers, conformément à l'échelle européenne, selon les modalités suivantes :

NIVEAU DE RISQUE	COULEUR DRAPEAU	DU	MESSAGE ASSOCIE (concernant le hors-piste)
Risque 1 - Faible	Vert		Conditions généralement favorables

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

Risque 2 - Limité	Jaune	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
Risque 3 - Marqué	Orange	Instabilité marquée parfois sur de nombreuses pentes
Risque 4 - Fort	Rouge	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
Risque 5 – Très fort	Damier Rouge et Noir	Conditions très défavorables

Le service des pistes pourra adapter l'information en fonction des conditions nivométrologiques.

Article 8 :

En cas de danger d'avalanche, les pistes menacées et l'usage des remontées mécaniques pour l'accès à ces pistes pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants habilités.

En cas de danger imminent, l'exploitant d'appareils de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes qu'il estime dangereuses accessibles par ses appareils et d'interdire l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à un autre de ses adjoints.

Toutefois, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches, les téléportés pourront continuer à fonctionner pour les piétons, mais qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

Si un accident nécessite le stationnement et la circulation d'engins sur une piste pour une période importante, l'exploitant des remontées mécaniques devra fermer la piste et en rendre compte sans délai au Maire ou à un de ses adjoints.

Article 9 :

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Celles-ci comprennent notamment l'alerte des secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Chaque année l'organisation de ce service de sécurité des pistes est présentée à la Commission Intercommunale de sécurité qui l'agrée.

Les secours sont facturés par la commune aux bénéficiaires des évacuations conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Constitue un secours et un sauvetage entraînant une facturation, toute opération consécutive soit à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui), soit à un accident

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par un moyen choisi par le service de sécurité des pistes.

Est également qualifié de secours ou sauvetage toute intervention ayant pour objet de faire cesser un danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non, et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours, liée à un comportement anormal de l'utilisateur, sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 10 :

Durant la période d'ouverture des pistes, les matériels motorisés utilisés dans le cadre des missions énumérées ci-dessous devront respecter les consignes suivantes :

- 1 - Un itinéraire évitant les pistes sera favorisé,
- 2 - Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange
- 3 - La piste devra être dégagée le plus rapidement possible avec un maximum de précautions
- 4 - Un accompagnement sera mis en place pour les skieurs qui rentrent à leur point de stationnement.

Les missions suivantes sont concernées, sous réserve d'autorisation permanente ou exceptionnelle :

Pour le Syndicat Mixte du Mont d'Or

- transport :
 - d'accidentés (avec ou sans traîneaux)
 - de personnel pour les secours (médecins, secouristes...)
 - de matériel (matelas coquilles, sondes)
 - de matériel de balisage et de protection
 - de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques
 - de matériel de dépannage de remontées mécaniques
 - de matériel de dépannage des engins de damage
 - de matériel et de personnel pour le P.I.D.A.
 - de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue...)
- déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture
- surveillance générale du domaine skiable
- retour au point de stationnement après le travail.

Pour les clubs :

- transport :

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

- de matériel pour les compétitions
- de matériel appartenant aux compétiteurs
- de matériel pour les animations

Pour les restaurants d'altitude :

- conformément à l'article 5 et à l'autorisation annuelle d'utilisation du domaine skiable.

Pour le service incendie :

- en fonction de ses besoins.

Divers :

- transport de journalistes, télévisions, handicapés, blessés, etc...

Article 11 :

La pratique du ski de randonnée **est interdite sur les pistes de ski alpin** pour des raisons de sécurité, tant pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable (risques de collision avec les autres usagers des pistes) qu'en dehors de ces horaires (risques de collision avec les engins motorisés utilisés pour l'entretien du domaine skiable dont les chenillettes utilisant un câble pouvant mesurer jusqu'à 1.000 m, état de surface de la neige imprévisible à cause des travaux d'entretien des pistes et de la production de neige, opérations de déclenchement préventifs d'avalanche, passages sur les pistes fraîchement damées créant des traces dangereuses pour les usagers des pistes).

Toutefois, trois itinéraires de randonnée à ski balisés, permettent d'accéder au sommet du Morond en dehors des pistes de ski ouvertes au public . Ils sont repérés sur le plan du domaine skiable. Ils sont balisés à l'aide de balises spécifiques comportant une plaquette avec un pictogramme spécifique.

Ces itinéraires sont interdits à la descente. Il est interdit aux piétons, raquettes, skieurs de fond.

La descente et le retour station s'effectuent en empruntant les pistes de ski balisées et ouvertes.

En bas de chaque itinéraire, sont indiqués les caractéristiques de l'itinéraire (longueur, dénivelé), le temps de montée pour un randonneur moyen, l'état de l'itinéraire (ouvert ou fermé).

Le service des pistes décide de la fermeture d'un itinéraire en fonction des conditions météorologiques (vent violent, mauvaise visibilité...) et nivologiques (manque de neige, passages gelés, risque d'avalanche, opération de déclenchement préventif d'avalanche en cours...) sur le parcours mais également sur les pistes de descente et de retour station.

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE METABIEF

Aux éventuels croisements avec une piste de ski alpin, les skieurs de randonnée doivent s'assurer qu'ils peuvent traverser en sécurité. En aucun cas ne stationner sur une piste de ski alpin.

Article 12 :

Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendent certaines pistes particulièrement dangereuses à la pratique des sports de glisse sur neige, il appartient au Responsable du Service des Pistes de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité, et d'en faire part au Maire.

La pratique des diverses disciplines de glisse, en dehors des pistes balisées et ouvertes, est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants. Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture, de fermeture ni de patrouille.

Article 13 :

Le Responsable du Service des Pistes et de la Sécurité, ses adjoints, l'exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable et ses personnels, la Gendarmerie Nationale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés.

Le Responsable du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission de sécurité présidée par le Maire de METABIEF.

Article 14 :

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

A - d'une manière générale

- Par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés dans les zones d'accès des remontées mécaniques
- Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
- Par information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par le Syndicat Mixte du Mont d'Or, notamment sur le site www.station-metabief.com

B - sur le domaine skiable

- Par un panorama des pistes comportant les tracés en couleur par catégories de difficulté,
- Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste,

- A chaque départ de remontée mécanique, par un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
- Par le balisage et le jalonnage conformément à l'article 2,
- Par des drapeaux d'information sur les risque d'avalanches conformément à l'art. 7.

Article 15 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski n°2020-21

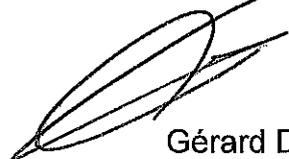
Article 16 :

Conformément à l'article L.2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de PONTARLIER
- le Syndicat Mixte du Mont d'Or,
- le Responsable du service des Pistes
- l'Ecole du Ski Français
- l'Ecole de Ski Internationale
- la Gendarmerie Nationale de PONTARLIER
- la Gendarmerie Nationale des Hopitaux-Neufs
- la Protection Civile de BESANCON
- l'Office de Tourisme

Fait à Métabief, le 03/02/2025

Le Maire,



Gérard DEQUE

